



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.17 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*.****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/11/Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Annexe 2,

Exemple 8 (à la suite de la figure 13), lire :

« Le système portant les marquages d'homologation ci-dessus est conforme aux prescriptions de la version originale du présent Règlement en ce qui concerne aussi bien un faisceau de croisement pour circulation à gauche qu'un faisceau de route dont l'intensité maximale est comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (comme l'indique le chiffre 30), groupés avec un feu indicateur de direction avant de catégorie 1a homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 6 et un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 7.

... ».

Annexe 4,

Partie introductive, lire :

« Essais sur des systèmes complets

Une fois que les valeurs photométriques ont été mesurées conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point I_{\max} pour le faisceau de route et aux points 25LL, 50V et B50L (ou 25RR, 50V et B50R pour les projecteurs conçus pour la circulation à gauche), selon le cas pour le faisceau de croisement, un échantillon de système complet doit être soumis à un essai de stabilité des caractéristiques photométriques en fonctionnement.

... ».

Paragraphe 1.1.2.2, lire :

« 1.1.2.2 Essai photométrique :

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants :

Pour le faisceau de croisement de classe C et de certaines autres classes : 50V, B50L et 25LL, le cas échéant.

... ».
